

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

22 JUIN 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 8, § 3, a), et 27, § 2, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) prévoient que le total des recettes publicitaires de la RTBF ne peut dépasser un plafond de 25 % maximum de ses recettes totales. Ce plafond a été institué originellement par le décret du 4 juillet 1989 insérant un article 20, § 2, dans l'ancien décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF. Il était principalement motivé par la volonté de « protéger » le téléspectateur en limitant l'impact de la publicité sur les programmes de la RTBF.

Or, depuis l'évolution du marché audiovisuel de la Communauté française a montré qu'il était plus adéquat de « protéger » les téléspectateurs de la chaîne du service public par des mécanismes efficaces de limitation du volume quotidien et horaire de la publicité et par des règles précises d'insertion de la publicité plutôt que par une limitation du volume de ses recettes publicitaires.

Ces nouveaux moyens de « protections » ont donc été intégrés dans le contrat de gestion 2007-2011 (cf. *Moniteur belge*, 4 décembre 2006). Ainsi, à titre d'exemple :

- Les articles 56.1., c), 57, a) et b), fixent, en volumes horaire et global, les seuils publicitaires que la RTBF doit dorénavant respecter. Ils sont plus restrictifs que ce qui existe pour les éditeurs de services privés et plus particulièrement en ce qui concerne la tranche 19 heures – 22 heures ;
- L'article 55.1. rappelle que « *les recettes de publicité constituent un complément à la subvention annuelle [...] et qu'elles ne peuvent constituer une priorité pour la RTBF qui doit établir ses grilles de programmation d'abord en fonction de ses missions de service public et des attentes de ses publics, en toute indépendance tant vis-à-vis des annonceurs que de sa régie publicitaire* ».

Par ailleurs, en plus de ne pas remplir adéquatement son objectif initial, la règle du plafond publicitaire, telle qu'elle est actuellement prévue, empêche la RTBF de mieux valoriser ses écrans publicitaires compte tenu de l'évolution plus rapide des tarifs publicitaires par rapport à l'évolution de la dotation publique.

Afin que la RTBF valorise mieux ses écrans publicitaires, le contrat de gestion 2007-2011 encadre dès lors un déplafonnement publicitaire partiel, sous réserve de l'abrogation des articles 8, § 3, a), et 27, § 2, du décret du 14 juillet 1997. Ainsi :

- L'article 55.4. précise que « *les recettes nettes de publicité de la RTBF sur ses chaînes de radio et de télévision, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régie publicitaire et des moyens complémentaires affectés à la production audiovisuelle indépendante en application de l'article 10.3 et 10.5 [...] les recettes nettes de publicité visées ci-dessus, dépassant le seuil de 25 % des recettes totales de l'entreprise, sont affectées à l'exécution des missions de service public énoncées par le [...] contrat de gestion.* » ;
- L'article 10.5., alinéa 2, énonce quant à lui que « *la RTBF affecte annuellement [à un fonds spécial destiné à l'investissement dans les œuvres audiovisuelles de création] (1) des sommes dépassant le seuil de 25 % de recettes nettes de publicité perçues par elle, déduction faite de la T.V.A. et des commissions de régie publicitaire. Si l'apport de la RTBF visé ci-avant n'atteint pas 200.000 € en 2008, 700.000 € en 2009, 1.000.000 € en 2010 et 1.400.000 € en 2011, la Communauté couvrira le complément nécessaire pour atteindre ces montants* ».

En conclusion, sur base de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'abroger les articles 8, § 3, a), et 27, § 2, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

(1) Fonds spécial « mis en place dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre et trois associations professionnelles représentatives » (cf. art. 10.5., alinéa 1er, du contrat de gestion 2007-2011).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Cet article fixe au 1er janvier 2007 la date à laquelle les modifications opérées par le présent décret produiront leurs effets. Le 1er janvier 2007 correspond à la date à laquelle le contrat de gestion de la RTBF 2007-2011 prend cours.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture,
de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 8, § 3, alinéa 1er, a), du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision belge de la Communauté française, les mots « ainsi que le plafond autorisé des ressources publicitaires » sont supprimés.

Art. 2

L'article 27 du même décret est modifié comme suit :

- 1° La numérotation « § 1er » est supprimée avant les mots « Les recettes de l'entreprise sont : » ;
- 2° Le § 2 est abrogé.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le 16 février 2007.

Par le Gouvernement,

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de
la Jeunesse,*

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,*

Considérant qu'il est plus adéquat de protéger les téléspectateurs du service public par des mécanismes efficaces de limitation du volume quotidien et horaire de la publicité et par des règles strictes d'insertion de la publicité, que par des limitations du volume des recettes publicitaires de la chaîne publique,

Fadila LAANAN

Considérant que le plafond des 25% de recettes publicitaires par rapport à l'ensemble des recettes de la RTBF est amené à être mécaniquement dépassé, vu l'augmentation des tarifs publicitaires, plus rapide que celle de la dotation publique,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 10 octobre 2006,

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 27, § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio Télévision belge de la Communauté française est abrogé.

A l'article 27, § 1er du même décret, la numérotation « § 1er » est supprimée avant les mots « Les recettes de l'entreprise sont : ».

Art. 2

A l'article 8, § 3, a), du même décret, les mots « ainsi que le plafond autorisé des ressources publicitaires » sont supprimés.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.580/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 27 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 21 novembre 2006 l'avis suivant :

KV

41.580/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Le Gouvernement de la Communauté française a pris l'initiative, conformément à l'article 132, § 1^{er}, 2°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, de demander l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel s'est prononcé le 7 novembre 2006.

Le Gouvernement n'a toutefois pas tenu compte de cet avis dans l'avant-projet présentement soumis pour examen à la section de législation du Conseil d'État, l'avis du Collège étant postérieur à la date d'adoption de l'avant-projet.

L'attention est attirée sur le fait que si le Gouvernement devait modifier le texte de l'avant-projet sur l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il a lui-même sollicité, ce texte devrait être à nouveau soumis à la section de législation du Conseil d'État.

2. Les arrêtés de présentation n'ont pas de préambule, celui qui précède le présent avant-projet doit dès lors être supprimé.

3. Il y a lieu d'invertir les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet en veillant à les adapter lors de leur inversion et, au sein de l'article 1^{er} devenant l'article 2 de l'avant-projet, il convient d'inverser pour la même raison les alinéas 1^{er} et 2.

LC

41.580/4

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN